

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.382 du 18 février 2011

A. 197.600/XIII-5685

En cause :

1. **BRANDT** Claude,
2. Monsieur et Madame **DITLEFSEN-RUYTINGS**,
3. **FOURNIER** Alain,
4. **KLEPPER** Christine,
5. **BONGAERTS** Juliette,
6. **MOORE** Vic,
7. **PEPERSACK** Eric,
8. **PLASER** Antonio,
9. **VANHAMME** Lucien,
10. **DEWILDE** Lydia,

ayant tous élu domicile chez
Me Emmanuelle GONTHIER, avocat,
boulevard du Souverain 100
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Chaumont-Gistoux.**
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 septembre 2010 par Claude BRANDT, Monsieur et Madame DITLEFSEN-RUYTINGS, Alain FOURNIER, Christine KLEPPER, Juliette BONGAERTS, Vic MOORE, Eric PEPERSACK, Antonio PLASER, Lucien VANHAMME et Lydia DEWILDE qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis de lotir délivré le 23 juin 2010 par le collège communal de Chaumont-Gistoux à la société anonyme CONCEPT

pour le compte de la société anonyme E.T.I., ayant pour objet la division en 21 lots d'un bien sis à Dion-le-Mont, avenue Del Copette, et cadastré 4^{ème} division, section C, n^{os} 55b, 55c, 56 et 58;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 2 février 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. GONTHIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une délibération du 29 septembre 2010 du collège communal de Chaumont-Gistoux et notifiée au bénéficiaire du permis retiré le 4 octobre 2010; que cette notification contient les mentions exigées par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, par conséquent, le retrait est définitif et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.925 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit février deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.